



Bâtiments exemptés des exigences PEB en tout (joindre le formulaire d'exception) ou en partie (justifier l'exception partielle dans la déclaration PEB initiale lors de l'introduction de la demande de permis). **R29**

- Exceptions :**
- Lieux de culte si exigences PEB non compatibles ;
 - Biens, ou partie de biens, classés ou inscrits au patrimoine si exigences PEB non compatibles ;
 - Unités industrielles, ateliers et agricoles non résidentielles faibles consommateurs d'énergie (< 15 W/m³ ou non chauffés pour les besoins de l'homme) ;
 - Constructions provisoires (<= 2 ans) ;
 - Bâtiment neuf d'une SUT < 50 m² ;
 - Unités agricoles non résidentielles SI convention environnementale en matière de performance énergétique.

Définitions :

Unité PEB (UPEB) : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à être utilisé de manière autonome. **D2.3°**

Bâtiment : Construction dotée d'un toit et de parois dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur. **D2.2°**

Procédure pour UPEB PER en Bâtiment Neuf ou assimilé à du Neuf :



* Dans une procédure sans Responsable PEB, c'est soit l'architecte du projet, soit le déclarant PEB lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte qui complète ces documents (pour ce faire, le déclarant PEB éventuellement se faire assister d'un architecte ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur le respect des exigences)

*** Formulaire à transmettre à la DGO4 en format papier dans les 12 mois de l'achèvement du chantier ou de l'occupation de l'UPEB et en tous cas, au terme de la validité du permis.

****Sauf assimilé à du Neuf

** Y compris Logements collectifs (ex : hôtels, auberges, ...)

PEN non assimilée à PER / Ind. :

- 1° la partie réservée aux bureaux ou services est supérieure à 40 % du volume protégé global ;
 - ou
 - 2° la partie réservée aux bureaux ou services représente un volume protégé supérieur à 800 m³.
- R10 §2 et R12 §2**

Lexique des abréviations :

Dx : Pour les articles du Décret - ex. D15§3 = art. 15 du Décret 3^{ème} paragraphe / Rx : Pour les articles de l'AGW - ex. R10§2 = art. 10 de l'AGW 2^{ème} paragraphe / VP : Volume protégé / NC : Non chauffé / C : Chauffé / R : Résidentiel / BSE : Bureaux, Services, Enseignement / NR : Non résidentiel / SUT : Superficie utile totale / EANC : Espace adjacent non chauffé / EF : Etude de faisabilité / RPEB : Responsable PEB / BDD : Base de données / VR : Ventilation résidentielle / VN : Ventilation non résidentielle / S : Surchauffe / Emob : Electromobilité